

- 4) Erreur de droit en ce qu'a été dissociée la source de financement de la mesure, étant donné que l'incompatibilité des sources de financement avec le droit européen doit nécessairement impliquer l'incompatibilité de celles-ci avec les règles en matière d'aides d'État. Il est affirmé à cet égard que la décision attaquée déclare compatible une aide liée à un financement que la Commission elle-même a jugé, dans une procédure parallèle, contraire au droit de l'Union.
- 5) Violation de l'article 106, paragraphe 2, TFUE et/ou de l'article 256 TFUE pour manque de motivation appropriée relative à l'absence d'une surcompensation et à l'impact de la mesure sur la concurrence sur le marché intérieur. Concrètement, la décision attaquée, d'une part, ne tient pas compte du fait que les coûts effectifs futurs de l'organisme public de radiodiffusion espagnol, Corporación de Radio y Televisión Española, seront inférieurs aux coûts encourus dans le passé et, d'autre part, déclare compatible avec le marché intérieur une mesure qui assure une protection «face aux variations des revenus sur le marché de la publicité», en dépit du fait qu'il n'existe plus aucun risque commercial.

Recours introduit le 10 mars 2011 — Marszałkowski/OHMI — Mar-Ko Fleischwaren (WALICHNOWY MARKO)

(Affaire T-159/11)

(2011/C 145/54)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: Marek Marszałkowski (Sokolniki, Pologne) (représentant: C. Sadkowski, conseil juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mar-Ko Fleischwaren GmbH & Co. KG (Blankenheim, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 janvier 2011 (dans l'affaire n° R 760/2010-4), qui a refusé l'enregistrement de la marque communautaire «Marko Walichnowy» pour les produits suivants de la classe 29: viande, produits à base de viande et de volaille, dont pâtés, tripes, chou avec saucisses, viande en boîte et produits à base de viande et de légumes, dont choucroute, volailles (y compris emballées), boulettes de viande en sauce à base de légume;

- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée de telle sorte qu'y soit admis le principe de l'enregistrement de la marque communautaire «Marko Walichnowy» pour les produits susmentionnés de la classe 29;

- condamner le défendeur aux dépens, en l'obligeant notamment à rembourser à la partie requérante les frais supportés par celle-ci au titre de sa représentation en justice.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: partie requérante

Marque communautaire concernée: marque graphique comportant l'élément verbal «Marko Walichnowy» pour des produits de la classe 29 — demande n° 007161541

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Mar-Ko Fleischwaren GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire «Mar-Ko» pour certains produits de la classe 29

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande pour les produits suivants de la classe 29: viande, produits à base de viande et de volaille, dont pâtés, tripes, chou avec saucisses, viande en boîte et produits à base de viande et de légumes, dont choucroute, volailles (y compris emballées), boulettes de viande en sauce à base de légume

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, en tant que la chambre de recours a estimé que les marques étaient similaires et qu'il existait un risque de confusion.

⁽¹⁾ Règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

Recours introduit le 17 mars 2011 — Häfele/OHMI (Infront)

(Affaire T-166/11)

(2011/C 145/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Häfele GmbH & Co. KG (Nagold, Allemagne) (représentants: M. Eck et J. Dönch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 17 janvier 2011 dans l'affaire R 1711/2010-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «Infront» pour des produits des classes 6 et 20

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾, car la marque communautaire concernée est pourvue d'un caractère distinctif, n'est pas descriptive et n'est pas devenue une dénomination usuelle.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 15 mars 2011 — Centre national de la recherche scientifique/Commission

(Affaire T-167/11)

(2011/C 145/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre national de la recherche scientifique (Paris, France) (représentant: N. Lenoir, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- condamner la Commission à restituer la prétendue créance de 20 989,82 EUR revendiquée par la Commission au titre du contrat dans sa note de débit n° 2010 1232 du 26 octobre 2010 et ayant donné lieu à l'acte de compensation du 17 décembre 2010 (réf. BUDG/C3 D(2010) B.2 — 1232), majorée des intérêts de retard au taux légal, suivant le droit belge applicable au contrat;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'article II.19, paragraphe 1, des conditions générales du contrat LSHB-CT-2004-503319 portant sur le projet «ALLOSTEM» relevant du 6^{ème} programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006) (ci-après «le contrat ALLOSTEM»), la Commission ayant limité, voire privé, la partie requérante de la possibilité d'administrer la preuve de la bonne exécution du contrat au regard de l'éligibilité des dépenses de personnel en ne respectant pas les critères de définition des coûts éligibles.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des obligations contractuelles résultant des articles II.19 et II.20 des conditions générales du contrat «ALLOSTEM», la Commission ayant exclu l'éligibilité des dépenses afférentes à la «provision pour perte d'emploi» et aux congés de maternité d'une biologiste recrutée sur un contrat à durée déterminée.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 12 du contrat «ALLOSTEM» soumettant au droit belge l'appréciation du caractère certain de toute créance due au titre dudit contrat. La partie requérante fait valoir:

- que la Commission se serait appuyée uniquement sur le droit de l'Union et non pas sur le droit belge afin d'apprécier si la créance réclamée était de caractère certain ou pas, et
- que la créance fait l'objet d'une contestation sérieuse lui retirant tout caractère certain.

Recours introduit le 17 mars 2011 — Rivella International AG/OHMI — Baskaya di Baskaya & C. (BASKAYA)

(Affaire T-170/11)

(2011/C 145/57)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rivella International AG (Rothrist, Suisse) (représentant(s): C. Spintig, U. Sander et H. Förster, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Baskaya di Baskaya & C. s.a.s.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 janvier 2011 dans l'affaire R 534/2010-4;